

Article R4623-1 du Code du travail - Médecin du travail

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif, il ne délivre pas de soins. Pour mener à bien sa mission de prévention, il est chargé de conseiller l'employeur, les travailleurs, les représentants du personnel ainsi que les services sociaux.

En complément, il est en charge d'autres activités qui sont variées et s'articulent autour de plusieurs missions. Ainsi, il doit :

- Participer à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Participer à l'évaluation des risques en élaborant la fiche d'entreprise et conseille l'employeur dans le cadre de son action sur le milieu de travail ;
- Déterminer le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ;
- Contribuer à la veille épidémiologique et à la traçabilité.

La loi dite de "santé au travail" du 2 août 2021, lui attribue une nouvelle mission qui est de contribuer à la réalisation d'objectifs de santé publique.

Dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire, animée par le médecin du travail se coordonne avec le service social du travail de l'entreprise. D'ailleurs, si ce dernier existe au sein du service de prévention et de santé au travail il est associé.

Article R4623-1 du Code du travail - Médecin du travail

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux. Dans le champ de ses missions :

1° Il participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs, notamment par :

- a) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- b) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
- c) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- d) L'amélioration de l'hygiène générale de l'établissement et l'hygiène dans les services de restauration ;
- e) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- f) La construction ou les aménagements nouveaux ;
- g) Les modifications apportées aux équipements ;
- h) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit ;
- i) L'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise ;

2° Il conseille l'employeur, notamment en participant à l'évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de la fiche d'entreprise et dans le cadre de son action sur le milieu de travail, réalisées, conformément à sa mission définie à l'article L. 4622-3, au service de la prévention et du maintien dans l'emploi des travailleurs, qu'il conduit avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, qu'il anime et coordonne ;

3° Il décide du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, qui a une vocation exclusivement préventive et qu'il réalise avec les personnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1, qui exercent dans le cadre de protocoles mentionnés à l'article R. 4623-14 et sous son autorité ;

4° Il contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité.

Dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail, se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.



Dossier INRS, le médecin
du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Médecine du travail,
Service public

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quel est le rôle de la
médecine du travail ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil